

la première étape d'importance capitale que le Parlement devra surveiller. Deuxièmement, la révision des règlements, une fois adoptés, par un comité permanent d'examen. Dans son exposé d'hier devant le Parlement, le gouvernement a employé une terminologie dont le sens est assez général pour envisager la création de comités distincts ou de comités conjoints. A mon avis, il s'agit là d'une question sur laquelle les deux chambres devront s'entendre.

Le sénateur Connolly: Envisagez-vous la création d'un comité permanent ?

M. Turner: Ce sera un comité permanent, sénateur Connolly.

Troisièmement, il y a le pouvoir habilitant, les règlements et le comité d'examen. Mais que dire de la délégation des pouvoirs exercés sur le plan judiciaire ou quasi-judiciaire ? Par exemple, deux personnes cherchent à obtenir un même permis, disons un permis de radiodiffusion, ou une autre cherche à obtenir une augmentation de tarifs, soit pour un réseau radiophonique soit pour une société interprovinciale de transport routier, une fois que cette partie de la Loi sur les transports est proclamée, ou un permis de transport maritime sur les Grands lacs; et vous vous y opposez. Il s'ensuit alors, en fait, une procédure judiciaire. Cependant, si le Parlement le juge à propos et que les deux chambres adoptent la Loi concernant la cour fédérale du Canada, un nouveau code d'administration publique sera établi, et, je le dis modestement, nous en avons grandement besoin dans ce pays. Quand ce projet de loi—s'il est présenté à la Chambre—sera soumis à votre comité, je souhaiterais qu'il examine particulièrement les articles 18, 28 et 29. Ces articles ont pour effet de transférer, des cours supérieures provinciales à la nouvelle cour fédérale, le pouvoir que leur accordait le droit coutumier traditionnel et ancien d'émettre des brefs de certiorari, de mandamus, des brefs de prohibition, et des injonctions. Le présent bill crée un autre recours en droit, à l'article 28, soit un vaste pouvoir d'examen—et je voudrais vous le lire. Article 28(1):

[Texte]

Nonobstant l'article 18

[Traduction]

... c'est l'article qui traite des brefs de privilège ...

[Texte]

ou les dispositions de toute autre loi, la Cour d'appel

[Traduction]

... de la cour fédérale du Canada ...

[Texte]

a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance, autre qu'une décision ou ordonnance de nature administrative qui n'est pas légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi-judiciaire,

[Traduction]

... ne nous immisçons pas dans la politique administrative ...

[Texte]

rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral, ou à l'occasion de procédures devant un office, une commission ou un autre tribunal fédéral, au motif que l'office, la commission ou le tribunal

(a) n'a pas observé un principe de justice naturelle

[Traduction]

... n'a pas accordé d'audience, n'a pas accordé aux deux parties une chance égale d'être entendue, de contre-interroger, d'entendre les témoignages de l'autre partie

[Texte]

ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

[Traduction]

... a excédé sa compétence ou a refusé d'exercer sa compétence ...

[Texte]

(b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

[Traduction]

... on ne pourra plus se récuser à la suite d'une erreur de droit en refusant de donner les motifs sur lesquels s'appuie le jugement.

ou

[Texte]

(c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de faits erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire, ou sans tenir suffisamment compte des éléments portés à sa connaissance.

[Traduction]

Je pense, sénateur, que vous avez souvent comparu devant ces offices, tout comme bon nombre d'autres sénateurs et moi-même. Vous présentez votre témoignage; votre adversaire présente les siens; et vous attendez la décision. Lorsqu'elle est rendue, si jamais elle l'est, elle est fondée sur des témoignages que ni l'un ni l'autre des deux parties a présentés, et vous vous demandez d'où vient la documentation. Je pense que c'est là un recours particulièrement puissant qu'aura le citoyen contre l'État.

Le sénateur Flynn: Cela ressemble à un bref d'évocation amélioré, prévu dans le Code de la procédure civile du Québec.

M. Turner: Il y a certaines ressemblances entre les deux. Mais je pense que le recours est encore plus grand ici.

Le sénateur Flynn: C'est pourquoi j'ai dit «amélioré».

Le Président suppléant: Permettez-moi de vous féliciter; il sera facile aux jeunes avocats qui abor-